

COMMUNIQUE DE PRESSE

12/04/2011

La Région de Bruxelles-Capitale allège les procédures administratives sur les biens classés

Sur proposition du Ministre-Président, Charles Picqué, en charge des Monuments et Sites et du Secrétaire d'Etat, Emir Kir, en charge de l'Urbanisme, le gouvernement bruxellois a marqué son accord sur l'allègement des procédures administratives pour des travaux dits de « minime importance » effectués sur des biens classés.

Jusqu'à ce jour, toute intervention sur un bien classé, quelle que soit sa nature nécessitait un permis unique. Tous travaux effectués sur des bâtiments classés, même portant sur des éléments non protégés nécessitaient des procédures longues et l'obtention d'avis de différents organismes, tels que la Commission Royale des Monuments et Sites (CRMS), l'avis de la commune ou encore de la commission de concertation. Ces procédures avaient tendance à décourager dans certains cas les propriétaires de biens classés ou les investisseurs potentiels.

Afin de maintenir un équilibre entre conservation indispensable du patrimoine et allègement des procédures, le Cobat avait déjà intégré en 2009 la notion de dispense de permis.

Aujourd'hui, le nouvel arrêté « minime importance » permet par un certain nombre de dispenses de permis ou d'avis de diverses instances de gérer de manière plus efficace les demandes de permis portant sur le patrimoine protégé en distinguant les procédures en fonction du type d'intervention :

- Lorsque les travaux envisagés relèvent par exemple de la restauration pure, il n'est pas justifié de les soumettre à des mesures particulières de publicité ou d'autres avis plus urbanistiques.
- Par contre, lorsque le projet ne touche pas aux parties protégées mais présente des implications urbanistiques importantes qui ne portent pas atteinte au patrimoine, il est normal de privilégier une procédure plus urbanistique du dossier (en consultant les communes etc.) et de limiter les consultations auprès des experts du patrimoine.

Nature et degré de l'intervention

L'accent est mis dorénavant sur la nature et le degré de l'intervention, plutôt que sur le type d'éléments (châssis, sgraffites...).

On profitera dorénavant du professionnalisme développé depuis 20 ans par la Direction des Monuments et Sites et des compétences techniques particulières de ses architectes habilités à traiter les demandes de permis uniques.

Par exemple : la restauration d'un châssis classé nécessitera l'avis de la Direction des Monuments et Sites mais plus celui de la CRMS.

Par contre, dans un souci de bonne gestion de la conservation du patrimoine, l'avis de la CRMS sera toujours sollicité lorsque des options de restauration sont en jeu, lorsqu'il s'agit de choisir une période de référence pour une reconstitution par exemple.

Conscient qu'il faut veiller à un encadrement le plus strict possible de ces nouvelles procédures et ne pas risquer de porter atteinte au patrimoine, le gouvernement a par ailleurs décidé de nommer un fonctionnaire délégué Patrimoine au sein de la Direction des Monuments et Sites qui, fort de ses compétences techniques spécifiques garantira le respect du patrimoine.

Charles Picqué : « *Une nouvelle étape est franchie dans la simplification administrative tout en apportant des garanties pour la conservation du patrimoine bruxellois. Cette décision va grandement faciliter la vie des propriétaires de biens classés en les déchargeant de nombreuses formalités administratives. Cela représentera un gain de temps tant pour les propriétaires, que pour les fonctionnaires.* »

Cette nouvelle modification de l'arrêté « minime importance » a par ailleurs pour but de fixer des critères précis de dispenses de permis d'urbanisme relatifs aux antennes de télécommunication et leurs installations techniques. Cela concerne le remplacement d'antennes existantes ou la pose de nouvelles antennes en veillant à ce que celles-ci ne soient pas visibles depuis l'espace public. Bien entendu, ces critères de hauteur et de superficie sont purement urbanistiques. Cela signifie que lorsque la demande répond aux conditions prescrites par l'arrêté, elle est dispensée de permis d'urbanisme mais restera néanmoins soumise à l'obtention d'un permis d'environnement pour les aspects relatifs à la santé. En effet, chaque antenne de télécommunication située sur le territoire de la Région Bruxelles-Capitale devra respecter la norme de 3 Volts par mètre imposée par le Gouvernement.

Cette réforme réjouit **Emir Kir** : "*Tout en ayant un impact positif en matière de simplification administrative, l'objectif est de sauvegarder l'aspect architectural de notre paysage urbain.*" En effet, le Gouvernement a pour mission d'encourager le développement technologique et économique de la Région de Bruxelles-Capitale en permettant l'installation d'antennes GSM, mais également de veiller au maintien et au contrôle d'un environnement urbain et paysager de qualité.